

12 Février



verbales et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Donne acte du serment supplétif déféré d'office au sieur Besombes et prêté par lui à cette audience;

Condamne le sieur Laborie à délivrer au dit sieur Besombes dans le délai d'un mois vingt hectolitres quarante-six litres de froment; dit que faute par lui d'effectuer cette remise dans le délai qui vient de lui être imparti le sieur Laborie deviendra par ce seul fait débiteur envers le sieur Besombes du prix de ces grains à raison de quinze francs l'hectolitre; Condamne le sieur Laborie aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Ensigne

64. Delhomme

Définitif

N° 100

Entre sieur Pierre Fabre, négociant demeurant à Aurillac demandeur comparant par M^e Courvilhes, avoué, d'une part;

Contre dame Marguerite Laporte, femme Fabre, rue des Forgerons, défenderesse comparant par M^e Pitot, avoué, d'autre part;

Attendu que le sieur Pierre Fabre demande que la séparation de corps prononcée entre sa femme et lui par un jugement de ce siège en date du treize juillet 1898 soit convertie en divorce; que la dame Marguerite Laporte épouse du dit sieur Fabre résiste à cette demande et conclut à ce qu'elle soit rejetée;

Attendu que le jugement du treize juillet 1898 prononçant la séparation de corps entre les époux Fabre à leurs torts réciproques; que ce jugement, rendu contradictoirement entre les époux, a été signifié au sieur Fabre à la requête de la dame Fabre par exploit de M. Mazéau, huissier du six août 1898; que plus de trois ans se sont écoulés depuis que ce jugement est devenu définitif;

Attendu que les époux Fabre ont comparu le dix de ce mois devant le Tribunal assemblé en la chambre du Conseil et ont été entendus contradictoirement dans leurs explications; que malgré les observations qui leur ont été adressées le sieur Fabre a déclaré persister dans sa demande; que depuis le jugement du treize juillet 1898 aucun des époux n'a fait la moindre tentative pour reprendre la vie commune et que tout rapprochement entre eux paraît impossible; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande du sieur Fabre par application de l'article 310 du Code Civil;

Attendu, quant aux dépens, que l'instance en conversion n'est que la suite de la séparation de corps prononcée aux torts réciproques des époux Fabre; qu'il est juste de mettre les dépens à la charge de chacun d'eux pour moitié;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en audience publique, en matière ordinaire et en premier ressort, après avoir entendu en la chambre du conseil les époux Fabre assistés de M^e Courvilhes et Pitot leurs avoués en leurs explications, M. Rengade juge à ce commis en son rapport et M. Prady substitut de M. le Procureur de la République en ses conclusions verbales, vident son délibéré;

Dit que, sur la demande du sieur Fabre, la séparation de corps prononcée entre les époux Fabre par jugement de ce siège du

Sciant les mêmes

64. Delhomme

Ensigne

Exp. 6 Rôles

Enregistré à Aurillac, (A7)
10 premier Mars 1904
fol 38 C. 2
regu 33.75
- Quatre vingt trois francs Centimes

fol 75
X^e 18.75
15.75

12 Février

treize juillet 1898 est convertie en divorce;
Renvoie les parties à procéder ainsi que la loi le prescrit
pour l'exécution du présent jugement;
Fait masse des dépens qui seront supportés moitié par le
sieur Fabre et moitié par la dame Marguerite Laporte épouse Fabre,
défenderesse; en prononce la distraction au profit de M^{rs} Courrilles
et Pilot avoués, aux affirmations de droit.

Ch. Delzon

18 Février

Audience publique du Tribunal Civil d'Aurillac
tenue le dix-huit Février 1904; Séant: M. M. Delzon, Président Rengade
et Godemel juges, en présence de M. Prady, Substitut de M. le Procureur de
la République M. Maziol, Greffier en chef tenant la plume.

Ch. Delzon

Défaut-joint

N^o 82. Entre Joseph Soubrier 1^{er} du prénom demeurant à Brommet
Commune de Pailherols, et autres, demandeurs comparants par M^e Courrilles, avoué, d'une part;
Et 1^e dame Jurquet Madeleine sans profession épouse Jean Soubrier
et de dernier nourrisseur demeurant ensemble à Asnières, rue des Parisiens n^o 18,
défendeurs comparants par M^e Pilot, avoué, d'autre part;
2^e dame Catherine Soubrier, sans profession demeurant à Brommet
Commune de Pailherols créancière inscrite, défenderesse comparant par M^e Joseph
Courrilles, avoué, d'autre part;
3^e Jean Delhostal, vacher, demeurant à Marvejoul Commune de
Solminhac, créancier défendeur comparant par M^e Courrilles, avoué, d'autre part;
4^e Auguste Prax, employé des Postes domicilié à St. Mamet, et
autres défendeurs défaillants, encore d'autre part;

Attendu que les immeubles dépendant de la succession
bénéficiaire de Pierre dit Claude Soubrier en son vivant demeurant à Brommet
Commune de Pailherols ont été vendus sur licitation entre les héritiers et adjudés
à l'audience des criées dudit Tribunal le sept août 1901 en faveur du sieur
Pierre Monteil moyennant quatre mille six cent quatre-vingt-quinze francs
outre les charges ainsi qu'il résulte du procès verbal d'adjudication du dit
jour; - que ce dernier a consigné le prix de son adjudication le premier août 1903;

Attendu que suivant exploits de Fourcade, huissier à Toulouse,
Boyer, huissier à Sic-sur-Cère, Roussel, huissier à Paris et Sic, huissier à Saint-
Mamet, en dates des vingt-neuf et trente Décembre dernier et cinq janvier
suivant, enregistrés, les demandeurs ont fait assigner les défendeurs devant
ce Tribunal pour: venir les mariés autoriser leur épouse à ester en justice
et tous ensemble, voir ordonner que la somme consignée par le sieur Monteil
est libératoire, voir dire que sur cette somme s'élevant en capital à quatre
mille trois cent quatre-vingt-quatre 80 centimes sera attribuée: 1^e aux deman-
deurs is-qualités par privilège et préférence à tous autres pour: les frais de
tentative de règlement amiable, ceux de la présente instance, ceux de consti-
gnation et de liquidation; 2^e aux autres créanciers suivant leurs droits;
voir ordonner la radiation des inscriptions frappant les dits immeubles sur le

Exp. m. Pilot

Enregistré à Aurillac, le 14^{fév} 1904
Folio 42
Case 1
Bogu Cinq francs soixante-trois centimes, décimes compris

4.10
1.13
3.63

[Signature]

[Signature]